

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'EXPROPRIATION**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-11

(Mise à jour le : 21 mars 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4

art. 4 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
Signification à personne	2	(1)
Signification à l'autorité expropriante		(2)

PARTIE I**ACQUISITION ET DÉLAISSEMENT DE BIENS-FONDS**

Pouvoir d'exproprier	3	
Intérêts requis par l'autorité expropriante	4	(1)
Intérêts non requis par l'autorité expropriante		(2)
Avis d'intention d'exproprier	5	(1)
Contenu de l'avis d'intention		(2)
Nature de l'intérêt à exproprier		(3)
Correction d'un avis d'intention ou d'un plan	6	(1)
Rétroactivité		(2)
Plan		(2.1)
Validité de l'avis d'intention		(3)
Intérêt visé par l'avis d'intention		(4)
Signification et publication de l'avis d'intention	7	(1)
Présomption		(2)
Publication d'un avis d'intention corrigé		(3)
Avis relatif au droit d'opposition		(4)
Opposition	8	
Audience publique	9	(1)
Nomination d'un enquêteur		(2)
Rémunération et indemnités		(3)
Fonctions de l'enquêteur		(4)
Prolongation de délai		(5)
Nomination d'un autre enquêteur		(6)
Tenue de l'audience	10	
Conseiller juridique	11	
Frais	12	
Confirmation de l'intention ou renonciation	13	(1)
Présomption de renonciation		(2)
Intérêt plus restreint		(3)
Avis de renonciation à l'intention	14	(1)
Indemnité		(2)
Copie du rapport et des motifs	15	
Avis de confirmation	16	(1)
Enregistrement de l'avis de confirmation et du plan		(2)
Plan		(2.1)

Enregistrement approprié		(3)
Effet de l'enregistrement	17	
Droit à la possession matérielle	18	(1)
Contenu de l'avis		(2)
Offre d'indemnité	19	(1)
Montant de l'indemnité		(2)
Offre faite en retard		(3)
Paiement de l'intérêt		(4)
Évaluation		(5)
Paiement du montant de l'offre	20	
Demande du tribunal	21	(1)
Instructions du tribunal		(2)
Décision		(3)
Effet de la décision		(4)
Avis de renonciation	22	(1)
Choix		(2)
Confirmation de la renonciation		(3)
Effet de la confirmation de la renonciation	23	
Signature de l'autorité expropriante	24	
Abrogé	25	(1)
Preuve de l'avis et de l'enregistrement		(2)

PARTIE II

INDEMNITÉ

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Définitions	26	(1)
Interprétation		(2)
Paiement de l'indemnité	27	(1)
Montant de l'indemnité		(2)
Choix		(3)
Détermination de la valeur	28	(1)
Valeur marchande		(2)
Propriétaire requis de renoncer à son occupation	29	(1)
Frais, dépenses et pertes		(2)
Bâtiment construit pour une fin spéciale		(3)
Frais, dépenses et pertes		(4)
Facteurs supplémentaires		(5)
Indemnité supplémentaire		(6)
Expropriation d'un bien-fonds utilisé comme résidence	30	
Expropriation d'un intérêt à bail	31	
Expropriation d'un intérêt assujéti à une sûreté	32	(1)
Calcul du taux d'intérêt		(2)
Valeur de la sûreté		(3)

Valeur de plusieurs sûretés		(4)
Expropriation d'une partie d'intérêt		(5)
Éléments non pertinents dans la valeur de l'intérêt exproprié	33	
Diminution de la valeur du reste des intérêts	34	(1)
Valeur de ce qui reste de l'intérêt		(2)
Interprétation	35	(1)
Autres facteurs à considérer		(2)
Renonciation à l'intention d'exproprier		(3)
Frais	36	

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Définitions	37	
Nomination de conciliateurs	38	(1)
Avis de négociateur		(2)
Effet d'autres procédures		(3)
Renvoi à un conciliateur		(4)
Fonctions du conciliateur		(5)
Rapport du négociateur		(6)
Utilisation des admissions ou des aveux	39	
Procédures de recouvrement de l'indemnité	40	(1)
Requête par l'autorité compétente		(2)
Introduction de l'instance ou du procès		(3)
Exposé de la demande		(4)
Exposé de la défense ou réponse		(5)
Suspension des autres procédures	41	
Procédure	42	
Autres réclamations	43	(1)
Ordonnance relative à l'indemnité		(2)
Effet du paiement de l'indemnité	44	
Autres réclamations	45	
Déduction et recouvrement de l'indemnité	46	

INTÉRÊT

Définitions	47	(1)
Intérêt		(2)
Calcul de l'intérêt lorsqu'une offre est acceptée		(3)
Intérêt supplémentaire		(4)
Retard		(5)

FRAIS

Frais	48	(1)
Paiement des frais par l'autorité expropriante		(2)

PARTIE III

ENTRÉE ET POSSESSION

Droit d'entrée	49	(1)
Infraction		(2)
Mandat de mise en possession	50	(1)
Exécution du mandat		(2)
Règlements		(3)

PARTIE IV

USAGE DES BIENS-FONDS

Pouvoirs de l'autorité expropriante	51	
Construction et réparation	52	
Emploi d'explosifs	53	(1)
Indemnité pour dommages		(2)
Recouvrement de l'indemnité		(3)
Indemnité pour pertes ou dommages	54	

LOI SUR L'EXPROPRIATION

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité expropriante » Selon le cas :

- a) le commissaire;
- b) une municipalité;
- c) une personne investie du pouvoir d'acquérir des biens-fonds par expropriation. (*expropriating authority*)

« avis de confirmation » L'avis de confirmation visé au paragraphe 16(1). (*notice of confirmation*)

« avis d'intention » L'avis d'intention visé à l'article 5. (*notice of intention*)

« bien-fonds » S'entend notamment des bâtiments, structures et autres objets fixés à demeure. La présente définition exclut les mines et les minéraux. (*land*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en conformité avec les paragraphes 9(2) ou (6). (*hearing officer*)

« enregistrer » S'entend notamment du fait de produire ou de déposer. (*register*)

« exproprié » Pris par une autorité expropriante en vertu de la présente loi. (*expropriated*)

« intérêt exproprié » Tout droit, domaine ou intérêt totalement ou partiellement perdu du fait de l'enregistrement d'un avis de confirmation effectué en vertu du paragraphe 16(2). (*expropriated interest*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« offre » Offre d'indemnité faite en vertu de l'article 19 pour un intérêt exproprié. (*offer*)

« opposition » Opposition signifiée à l'autorité expropriante en vertu de l'article 8. (*objection*)

« propriétaire » ou « titulaire » En matière d'intérêt exproprié, s'entend notamment du titulaire d'un intérêt à bail. (*owner*)

« registrateur » Le registrateur des titres de biens-fonds ou autre fonctionnaire auprès de qui ces titres ou des intérêts fonciers sont enregistrés ou gardés. (*Registrar*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Signification à personne

2. (1) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un avis ou un autre document, sous forme d'original ou de copie, est destiné à une personne autre que l'autorité expropriante, l'original ou la copie du document :

- a) doit être envoyé par courrier recommandé à cette personne à sa dernière adresse connue ou, si son adresse est inconnue, doit être publié dans au moins un numéro d'une publication largement diffusée dans la région où se trouve le bien-fonds visé par le document;
- b) est réputé avoir été envoyé à cette personne au moment où il a été posté ou publié pour la première fois en conformité avec l'alinéa a).

Signification à l'autorité expropriante

(2) Lorsqu'une opposition ou un autre document est signifié à une autorité expropriante :

- a) ce document doit être laissé ou envoyé par courrier recommandé au bureau de l'autorité expropriante en vue d'effectuer la signification;
- b) le document signifié par courrier recommandé en vertu de l'alinéa a) est réputé ne pas avoir été signifié tant qu'il n'a pas été reçu à ce bureau.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

PARTIE I

ACQUISITION ET DÉLAISSEMENT DE BIENS-FONDS

Pouvoir d'exproprier

3. Le commissaire ou, selon le cas, une autre autorité expropriante peut exproprier, en conformité avec les dispositions de la présente loi, tout intérêt foncier, y compris l'un des intérêts mentionnés au paragraphe 5(3) dont a besoin :

- a) de l'avis de la Législature, le gouvernement du Nunavut pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public;
- b) de l'avis d'une autorité expropriante autre que le commissaire, cette autorité à des fins légitimes.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Intérêts requis par l'autorité expropriante

4. (1) La totalité des intérêts visés par un avis d'intention ou les intérêts plus restreints visés par un avis de confirmation sont réputés des intérêts qui, de l'avis de l'autorité expropriante, sont requis aux fins de son pouvoir d'expropriation.

Intérêts non requis par l'autorité expropriante

(2) L'intérêt mentionné dans un avis de renonciation comme abandonné ou le reste de l'intérêt sont réputés des intérêts qui, de l'avis de l'autorité expropriante, ne sont pas ou ne sont plus requis aux fins de son pouvoir d'expropriation.

Avis d'intention d'exproprier

5. (1) Chaque fois que l'autorité expropriante estime qu'elle a besoin d'un intérêt foncier aux fins prévues aux alinéas 3a) ou b), elle peut enregistrer au bureau du registrateur pour le district d'enregistrement où se trouve le bien-fonds les documents suivants :

- a) un avis d'intention d'exproprier cet intérêt;
- b) un plan du bien-fonds visé par l'avis.

Contenu de l'avis d'intention

(2) L'avis d'intention doit :

- a) décrire le bien-fonds;
- b) préciser la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée et déterminer si cet intérêt sera assujéti à un intérêt foncier préexistant;
- c) indiquer l'ouvrage pour lequel cet intérêt est requis;
- d) déclarer que l'autorité expropriante a l'intention d'exproprier cet intérêt.

Nature de l'intérêt à exproprier

(3) Un avis d'intention peut, pour indiquer la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée, mentionner tout domaine ou intérêt foncier, notamment :

- a) un intérêt assorti d'un terme ou d'une condition, ou limité de toute autre façon;
- b) une servitude, des profits à prendre ou des services fonciers;
- c) tout droit relatif à un bien-fonds que pourrait conférer le propriétaire du bien-fonds, que ce droit qu'il confère soit ou non opposable à un propriétaire ultérieur du bien-fonds;
- d) toute restriction visant l'usage du bien-fonds qui pourrait être établie par engagement ou autre convention, que cette restriction, si la charge en était assumée par le propriétaire du bien-fonds, soit ou non opposable à un propriétaire ultérieur du bien-fonds;
- e) la possession exclusive du bien-fonds pour une durée fixée ou pour une période définie ou non, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans l'avis.

Correction d'un avis d'intention ou d'un plan

6. (1) Si l'avis d'intention ou le plan enregistré au titre du paragraphe 5(1) contient une omission ou une déclaration inexacte, un avis d'intention ou un plan corrigé peut être enregistré.

Rétroactivité

(2) Un avis d'intention ou un plan corrigé enregistré au titre du paragraphe (1) est réputé avoir un effet rétroactif à la date d'enregistrement du premier avis d'intention ou du premier plan.

Plan

(2.1) Le plan visé à l'alinéa 5(1)b) ou au paragraphe (1) doit être jugé satisfaisant par le registrateur.

Validité de l'avis d'intention

(3) Un avis d'intention n'est pas invalide du seul fait qu'il n'est pas conforme à l'alinéa 5(1)b).

Intérêt visé par l'avis d'intention

(4) Si un avis d'intention n'indique pas :

- a) la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée, cet intérêt est l'intégralité des intérêts afférents au bien-fonds visé par l'avis;
- b) que l'intérêt dont l'expropriation est envisagée sera assujéti à un intérêt préexistant sur le bien-fonds visé par l'avis, l'intérêt à exproprier n'est pas assujéti à cet intérêt préexistant.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 210.

Signification et publication de l'avis d'intention

7. (1) Lorsqu'un avis d'intention est enregistré, l'autorité expropriante :

- a) fait :
 - (i) publier, dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement de l'avis, une copie de cet avis dans au moins un numéro d'une publication largement diffusée dans la région où se trouve le bien-fonds,
 - (ii) envoyer, par courrier recommandé, une copie de cet avis à toutes les personnes qui paraissent avoir un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds, dans la mesure où il est possible de connaître l'existence de ces personnes;
- b) fait publier cet avis dans la *Gazette du Nunavut* immédiatement après s'être conformée au sous-alinéa a)(ii).

Présomption

(2) Un avis d'intention est réputé avoir été donné à la date à laquelle il est publié dans la *Gazette du Nunavut* en application de l'alinéa (1)b).

Publication d'un avis d'intention corrigé

(3) Lorsqu'il y a dans un avis d'intention publié en vertu de l'alinéa (1)b) une omission ou une déclaration inexacte, un avis d'intention corrigé peut être publié dans la *Gazette du Nunavut*. L'avis corrigé est censé avoir un effet rétroactif à la date de publication du premier avis.

Avis relatif au droit d'opposition

(4) Un avis d'intention ou sa copie, publié ou envoyé en application du paragraphe (1), doit comporter un énoncé des dispositions de l'article 8 dans la mesure où cet article s'applique à l'expropriation envisagée de l'intérêt visé par l'avis. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Opposition

8. Quiconque s'oppose à l'expropriation envisagée d'un intérêt foncier visé par un avis d'intention peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date où cet avis est donné, signifier à l'autorité expropriante une opposition écrite indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) la nature de son opposition;
- c) les motifs de cette opposition;
- d) la nature de son intérêt dans l'expropriation envisagée.

Audience publique

9. (1) L'autorité expropriante à qui une opposition a été signifiée ordonne, sans délai, après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 8, la tenue d'une audience publique au sujet de cette opposition et de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été ou peut lui être signifiée.

Nomination d'un enquêteur

(2) Lorsqu'une audience publique est ordonnée en application du paragraphe (1), l'autorité expropriante nomme, pour tenir cette audience, une personne compétente à titre d'enquêteur.

Rémunération et indemnités

(3) L'enquêteur reçoit la rémunération et les indemnités fixées par l'autorité expropriante.

Fonctions de l'enquêteur

(4) L'enquêteur a pour fonctions :

- a) de fixer, dès que possible après la date de sa nomination ou au plus tard sept jours après cette date, les date, heure et lieu convenables pour l'audience publique, et de faire donner avis de ces date, heure et lieu :
 - (i) en le publiant dans au moins un numéro d'une publication largement diffusée dans la région où se trouve le bien-fonds,
 - (ii) en l'envoyant à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)a(ii),
 - (iii) en l'envoyant à toute personne qui a signifié une opposition à l'autorité expropriante;
- b) d'inspecter le bien-fonds comme il le juge nécessaire;

- c) de recevoir et d'examiner les observations écrites qui lui sont soumises avant ou pendant l'audience par toute personne qui a signifié une opposition;
- d) de donner, aux date, heure et lieu fixés pour l'audience publique, l'occasion de se faire entendre à chaque personne y comparaisant qui a signifié une opposition ou à chacune de ces personnes qu'il estime nécessaire d'entendre de manière à faire rapport à l'autorité expropriante sur la nature et les motifs des oppositions;
- e) de préparer et de soumettre à l'autorité expropriante, dans les 30 jours après sa nomination, un rapport écrit sur la nature et les motifs des oppositions présentées.

Prolongation de délai

(5) À la demande de l'enquêteur, l'autorité expropriante peut prolonger le délai prévu à l'alinéa (4)e) d'une période ne dépassant pas 30 jours.

Nomination d'un autre enquêteur

(6) Lorsqu'un enquêteur omet de tenir une audience publique ou de préparer et de soumettre à l'autorité expropriante le rapport visé à l'alinéa (4)e), celle-ci nomme un autre enquêteur à cette fin. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Tenue de l'audience

10. Sous réserve des dispositions de l'article 9, une audience publique au titre de cet article est tenue de la manière déterminée par l'enquêteur.

Conseiller juridique

11. Toute personne qui, en vertu de l'article 9, peut être entendue à une audience publique, peut s'y faire représenter par un conseiller juridique.

Frais

12. Sur recommandation de l'enquêteur, l'autorité expropriante peut payer un montant qu'elle estime raisonnable en ce qui concerne les frais engagés par une personne qui a soutenu une opposition.

Confirmation de l'intention ou renonciation

- 13.** (1) Lorsqu'un avis d'intention est donné, l'autorité expropriante peut :
- a) soit confirmer l'intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16, si :
 - (i) aucune opposition n'a été signifiée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8, à tout moment après l'expiration de cette période,
 - (ii) une opposition lui a été signifiée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8, à tout moment après avoir reçu et examiné le rapport de l'enquêteur présenté en application de l'alinéa 9(4)e);
 - b) soit renoncer à tout moment à cette intention.

Présomption de renonciation

(2) L'autorité expropriante qui, dans un délai de 120 jours suivant le jour où l'avis d'intention a été donné, n'a pas confirmé son intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16 est réputée avoir renoncé à cette intention.

Intérêt plus restreint

(3) L'autorité expropriante qui, au moment de confirmer une intention d'exproprier un intérêt foncier, est d'avis qu'un intérêt plus restreint seulement est requis peut confirmer son intention d'exproprier l'intérêt plus restreint; elle est alors réputée avoir renoncé à son intention d'exproprier ce qui reste de l'intérêt initial.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(2).

Avis de renonciation à l'intention

14. (1) L'autorité expropriante qui renonce à l'intention d'exproprier un intérêt foncier autrement qu'en confirmant l'intention d'exproprier un intérêt foncier plus restreint en vertu du paragraphe 13(3) fait, sans délai :

- a) envoyer à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)a)(ii) un avis de renonciation à l'intention;
- b) envoyer un tel avis à toute personne qui a signifié une opposition;
- c) enregistrer un tel avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré.

Indemnité

(2) L'autorité expropriante qui renonce à l'intention d'exproprier un intérêt foncier ou ce qui en reste paie une indemnité en conformité avec la présente loi à la personne qui était titulaire de cet intérêt ou de ce qui en reste au moment où l'avis d'intention a été enregistré.

Copie du rapport et des motifs

15. L'autorité expropriante qui, après avoir reçu et examiné le rapport de l'enquêteur soumis en application de l'alinéa 9(4)e), confirme l'intention d'exproprier un intérêt foncier ou un intérêt foncier plus restreint en conformité avec l'article 16 fournit à la personne qui a signifié l'opposition et qui en fait la demande écrite :

- a) une copie du rapport de l'enquêteur;
- b) lorsque l'opposition n'a pas été retenue, un énoncé des motifs de son rejet de l'opposition.

Avis de confirmation

16. (1) L'autorité expropriante peut confirmer l'intention d'exproprier un intérêt foncier visé par un avis d'intention ou un intérêt foncier plus restreint en signant un avis de confirmation qui indique :

- a) si l'intérêt à exproprier est le même que l'intérêt visé par l'avis d'intention, que l'intention d'exproprier cet intérêt est confirmée;
- b) si l'intérêt à exproprier est plus restreint que l'intérêt visé par l'avis d'intention, que l'intention d'exproprier l'intérêt visé par cet avis

est confirmée, avec les réserves prévues expressément dans la déclaration.

Enregistrement de l'avis de confirmation et du plan

(2) L'avis de confirmation est enregistré au bureau du registrateur où a été effectué l'enregistrement de l'avis d'intention, et si le bien-fonds visé par l'avis de confirmation est plus restreint en superficie que celui visé dans l'avis d'intention, l'autorité expropriante enregistre avec l'avis de confirmation un plan révisé du bien-fonds visé par ce dernier avis.

Plan

(2.1) Le plan visé au paragraphe (2) doit être jugé satisfaisant par le registrateur.

Enregistrement approprié

(3) Un document paraissant être un avis de confirmation, qui a été enregistré au bureau du registrateur où a été effectué l'enregistrement de l'avis d'intention d'exproprier un intérêt foncier, est considéré comme un avis de confirmation de celui qui a été enregistré en conformité avec la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 211.

Effet de l'enregistrement

17. Après l'enregistrement d'un avis de confirmation :

- a) l'intérêt, dont l'expropriation est confirmée, est dévolu sans réserve à l'autorité expropriante;
- b) tout autre droit, domaine ou intérêt est, vis-à-vis de l'autorité expropriante ou d'un ayant droit de celle-ci, perdu dans la mesure où ce droit, ce domaine ou cet intérêt est incompatible avec l'intérêt dont l'expropriation est confirmée.

Droit à la possession matérielle

18. (1) Malgré l'article 17, l'autorité expropriante n'a le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un bien-fonds visé par un avis de confirmation, dans la mesure de l'intérêt exproprié, qu'à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, si, à ce moment, aucune des personnes titulaires d'un intérêt afférent au bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de cet avis n'occupe réellement le bien-fonds;
- b) au moment, postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation, où la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds, dans la mesure de l'intérêt exproprié, est abandonné à l'autorité expropriante sans qu'un avis n'ait été envoyé en application de l'alinéa c) aux personnes visées à cet alinéa;
- c) dans les situations non visées aux alinéas a) ou b), au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où l'autorité expropriante a :

- (i) d'une part, envoyé un avis à chaque personne visée au sous-alinéa 7(1)a(ii) ou, lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 21 et qu'il en a été disposé définitivement, à chaque personne au sujet de laquelle il a été décidé qu'elle avait un intérêt afférent au bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation et lorsque le délai spécifié dans l'avis ainsi envoyé est expiré ou lorsque la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds a été abandonné avant l'expiration de cette période,
- (ii) d'autre part, fait une offre en vertu de l'article 19 à chacune des personnes qui peuvent prétendre à une indemnité en vertu de la présente loi à l'égard d'un intérêt afférent au bien-fonds.

Contenu de l'avis

(2) L'avis visé au sous-alinéa (1)c(i) doit indiquer que la possession matérielle ou l'usage sont requis par l'autorité expropriante à compter de l'expiration du délai spécifié dans l'avis; ce délai doit être d'au moins 90 jours après l'envoi de l'avis.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Offre d'indemnité

- 19.** (1) Lorsqu'un avis de confirmation est enregistré, l'autorité expropriante :
- a) fait envoyer sans délai après l'enregistrement une copie de l'avis à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)a(ii) et à chacune des personnes qui ont signifié une opposition;
 - b) fait, dans les 90 jours de l'enregistrement ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 21, dans celui des deux délais qui se termine le dernier :
 - (i) dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement,
 - (ii) dans les 30 jours qui suivent celui de la décision finale statuant sur la demande,

une offre d'indemnité écrite à toute personne qui, en vertu de la présente loi, peut prétendre à une indemnité pour un intérêt exproprié visé par l'avis de confirmation.

Montant de l'indemnité

(2) L'offre d'indemnité faite à une personne au titre de l'alinéa (1)b) doit être d'un montant que l'autorité expropriante estime égal à l'indemnité à laquelle cette personne peut prétendre en vertu de la présente loi pour l'intérêt exproprié, et cette offre n'est :

- a) ni conditionnelle à la nécessité pour cette personne de donner une décharge;
- b) ni faite au préjudice de son droit, si elle accepte l'offre, de réclamer une indemnité supplémentaire pour l'intérêt exproprié.

Offre faite en retard

(3) Lorsqu'il n'est pas possible à l'autorité expropriante de faire son offre dans le délai prévu à l'alinéa (1)b), elle peut faire l'offre :

- a) aussitôt que possible après l'expiration de ce délai;
- b) avant qu'une indemnité à l'égard de l'intérêt exproprié ne soit accordée par le tribunal en vertu de la présente loi.

Paiement de l'intérêt

(4) Dans le cas d'une offre d'indemnité faite en vertu du paragraphe (3), l'autorité expropriante paie, à la personne qui peut prétendre à l'indemnité, les intérêts prévus au paragraphe 47(4) en plus de tous les autres intérêts payables en vertu de l'article 47 relativement à l'indemnité.

Évaluation

(5) L'offre est fondée sur une évaluation écrite de la valeur de l'intérêt exproprié; une copie de l'évaluation est envoyée à la personne qui a droit à une indemnité lorsque l'offre est faite.

Paiement du montant de l'offre

20. L'autorité expropriante paie sans délai le plein montant d'une offre à la personne qui l'accepte.

Demande du tribunal

21. (1) L'autorité expropriante qui, après l'enregistrement de l'avis de confirmation, ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui avaient un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis ou quelles en sont la nature et l'étendue peut demander au tribunal :

- a) de déterminer l'état du titre sur le bien-fonds ou sur une partie de celui-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis;
- b) de décider quelles personnes avaient, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis, un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds et quelles en étaient la nature et l'étendue.

Instructions du tribunal

(2) La requête visée au paragraphe (1) est en premier lieu présentée *ex parte*; le tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audition des personnes intéressées et donne des instructions au sujet :

- a) des personnes à qui l'avis d'audience doit être signifié, du contenu de l'avis et de son mode de signification;
- b) des documents et renseignements que l'autorité expropriante et toutes autres personnes doivent présenter;
- c) des autres questions que le tribunal estime nécessaires.

Décision

(3) Après l'audience prévue au paragraphe (2), le tribunal, selon le cas :

- a) décide, pour l'application de la présente loi, quelles personnes avaient, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis et quelles en étaient la nature et l'étendue;
- b) ordonne qu'une ou plusieurs questions soient instruites pour lui permettre de rendre la décision visée à l'alinéa a).

Effet de la décision

(4) Sous réserve de sa modification en appel, une décision rendue par le tribunal en vertu du paragraphe (3) détermine de manière définitive les questions visées à l'alinéa (3)a).

Avis de renonciation

22. (1) L'autorité expropriante qui, avant le paiement d'une indemnité pour un intérêt exproprié, est d'avis que cet intérêt n'est pas ou n'est plus requis peut donner avis qu'elle a l'intention de renoncer à l'intérêt ou à ce qui en reste en faisant envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes visées à l'alinéa 18(1)c).

Choix

(2) Une personne visée à l'alinéa 18(1)c) peut, dans les 30 jours qui suivent le jour où une copie de l'avis lui a été envoyée, signifier à l'autorité expropriante un avis écrit énonçant qu'elle choisit :

- a) soit d'accepter la renonciation et de reprendre l'intérêt ou ce qu'il en reste dans la mesure où la renonciation aurait pour effet de le lui rétrocéder;
- b) soit de rejeter la renonciation.

Confirmation de la renonciation

(3) Lorsque chacune des personnes à qui un avis est envoyé en vertu du paragraphe (1) choisit, en conformité avec le paragraphe (2), d'accepter la renonciation, l'autorité expropriante peut :

- a) faire envoyer à chacune de ces personnes un avis de renonciation à l'intérêt exproprié ou à ce qui en reste;
- b) confirmer la renonciation en faisant enregistrer cet avis au bureau du registrateur où a été enregistré l'avis de confirmation.

Effet de la confirmation de la renonciation

23. Lorsque l'avis de renonciation est enregistré en vertu de l'alinéa 22(3)b) :

- a) l'intérêt exproprié est, dès l'enregistrement, dévolu à nouveau aux personnes à qui il avait été enlevé ou à leurs ayants droit;
- b) dans le cas où l'autorité expropriante retient un intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, le bien-fonds est dévolu à nouveau aux personnes visées à l'alinéa a), sous réserve de l'intérêt plus restreint retenu par l'autorité expropriante.

Signature de l'autorité expropriante

24. Un document paraissant avoir été signé par une autorité expropriante est réputé avoir été signé par cette autorité.

25. (1) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 212.**

Preuve de l'avis et de l'enregistrement

(2) Un document paraissant avoir été certifié par le registrateur comme la copie conforme d'un avis ou d'un plan enregistré en vertu de la présente loi au moment indiqué dans le certificat fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registrateur, des faits mentionnés dans le document et de l'enregistrement de l'avis ou du plan au moment indiqué dans le certificat.

PARTIE II

INDEMNITÉ

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Définitions

26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« sûreté » Intérêt foncier détenu par son titulaire seulement à titre de sûreté. (*security interest*)

« valeur marchande » Montant qui, relativement à un intérêt exproprié, aurait été payé pour cet intérêt si, à la date de sa prise de possession, il avait été vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant et payé comptant en totalité. (*market value*)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente partie, un intérêt exproprié est pris :

- a) si un choix a été fait en vertu du paragraphe 27(3) par le titulaire de l'intérêt exproprié, au moment que celui-ci a spécifié dans son choix;
- b) dans tous les autres cas, au moment où l'avis de confirmation a été enregistré.

Paiement de l'indemnité

27. (1) L'autorité expropriante paie une indemnité à chaque personne qui, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, était titulaire d'un droit, d'un domaine ou d'un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis, jusqu'à concurrence de son intérêt exproprié.

Montant de l'indemnité

- (2) Le montant de l'indemnité est égal à l'ensemble des sommes suivantes :
- a) la valeur de l'intérêt exproprié au moment où il est pris;
 - b) le montant de la diminution de valeur de ce qui reste au titulaire, déterminé en conformité avec l'article 34.

Choix

(3) Lorsqu'aucune copie de l'avis de confirmation n'a été envoyée à l'une des personnes suivantes :

- a) celle visée au sous-alinéa 7(1)a(ii);
- b) celle qui a signifié une opposition,

avant 90 jours à compter de l'enregistrement de cet avis, cette personne peut, avant qu'une indemnité ne lui soit payée à l'égard d'un intérêt exproprié dont elle était titulaire immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, choisir de faire déterminer la valeur de l'intérêt exproprié, et faire connaître son choix :

- c) soit à la date de l'enregistrement de l'avis de confirmation;
- d) soit à la date où la copie de cet avis lui a été envoyée.

Détermination de la valeur

28. (1) Le paragraphe (2) et les articles 29 à 33 s'appliquent à la détermination de la valeur d'un intérêt exproprié.

Valeur marchande

(2) Sous réserve des articles 29 à 33, la valeur d'un intérêt exproprié est sa valeur marchande.

Propriétaire requis de renoncer à son occupation

29. (1) Lorsque le propriétaire d'un intérêt exproprié occupait réellement le bien-fonds à la date de l'enregistrement de l'avis de confirmation et, qu'à la suite de l'expropriation, il lui a fallu renoncer à l'occupation du bien-fonds, la valeur de l'intérêt exproprié correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- a) la valeur marchande de cet intérêt;
- b) la valeur, pour le propriétaire, de tout facteur représentant pour lui un avantage économique particulier attribuable ou connexe à son occupation du bien-fonds, dans la mesure où le présent alinéa ne prévoit pas par ailleurs l'inclusion de ce facteur dans la détermination de la valeur de l'intérêt exproprié, plus l'ensemble des sommes suivantes :
 - (i) la valeur marchande de cet intérêt déterminée d'après l'usage qui en était fait à la date de la prise de possession, considéré comme s'il était le plus rémunérateur et le plus rationnel,
 - (ii) les frais, les dépenses et les pertes attribuables ou connexes au trouble de jouissance du propriétaire, y compris son déménagement dans d'autres lieux.

Frais, dépenses et pertes

(2) S'il n'est pas possible d'évaluer ou de déterminer les frais, les dépenses et les pertes visés au sous-alinéa (1)b(ii), un pourcentage ne dépassant pas 15 % de la valeur marchande déterminée comme l'indique le sous-alinéa (1)b(i) peut les remplacer.

Bâtiment construit pour une fin spéciale

(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (6), lorsque, sur une parcelle visée par un avis de confirmation, est construit un bâtiment ou autre structure spécialement conçus pour servir aux fins d'un établissement scolaire, d'un établissement hospitalier ou d'une institution religieuse, ou à des fins analogues, et dont l'usage à ces fins est devenu pratiquement impossible par suite de l'expropriation, la valeur de l'intérêt exproprié est, si cet intérêt était utilisé à ces fins et, n'était l'expropriation, aurait continué de l'être, et si, à la date de la prise de possession, il n'y avait pas en général de demande ou de marché à ces fins pour l'intérêt exproprié, le plus élevé des deux montants suivants :

- a) la valeur marchande de l'intérêt exproprié;
- b) l'ensemble des sommes suivantes :
 - (i) les frais de remplacement de l'intérêt exproprié par un intérêt susceptible de le remplacer raisonnablement,
 - (ii) les frais, les dépenses et les pertes du propriétaire attribuables ou connexes au déménagement et à l'installation du propriétaire dans d'autres lieux,

moins le montant de l'amélioration de la situation du propriétaire qui a été obtenue ou qu'on peut raisonnablement prévoir du fait de son installation dans d'autres lieux.

Frais, dépenses et pertes

(4) S'il n'est pas possible d'évaluer ou de déterminer ces frais, ces dépenses ou ces pertes visés au sous-alinéa 3b(ii), un pourcentage ne dépassant pas 15 % des frais déterminés comme l'indique le sous-alinéa 3b(i) peut les remplacer.

Facteurs supplémentaires

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)b(ii) et (3)b(ii), il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) le moment auquel un ancien propriétaire a été autorisé à conserver l'occupation du bien-fonds, et les circonstances de cette autorisation, après que l'autorité expropriante a acquis le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage de ce bien-fonds;
- b) l'assistance fournie par l'autorité expropriante pour permettre à ce propriétaire de chercher et d'obtenir des lieux de remplacement.

Indemnité supplémentaire

(6) Un montant égal à 10 % de la valeur de l'intérêt exproprié, déterminée en application du présent article et des articles 30 à 33, est ajouté à cette valeur dans le cas où, à l'expiration d'un délai de préavis au propriétaire inférieur à la période de 90 jours visée au paragraphe 18(2), l'autorité expropriante a pris matériellement possession ou a fait usage du bien-fonds visé aux paragraphes (1) ou (3).

Expropriation d'un bien-fonds utilisé comme résidence

30. Lorsque, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, un intérêt exproprié était utilisé par son propriétaire aux fins de sa résidence et que la valeur de cet intérêt, par ailleurs déterminée en conformité avec les articles 29 et 31 à 33, est inférieure au montant minimal suffisant pour permettre au propriétaire de se réinstaller dans ou sur des lieux raisonnablement équivalents aux lieux expropriés, il est ajouté à la valeur de cet intérêt, telle qu'elle a été déterminée précédemment, le montant par lequel ce montant minimal dépasse cette valeur. Le montant minimal pour l'installation se détermine à la première des deux dates suivantes :

- a) au moment où le paiement d'une indemnité est fait au propriétaire relativement à un intérêt autrement qu'en conformité avec une offre qui lui est faite;
- b) au moment où l'autorité expropriante a eu le droit de prendre matériellement possession du bien-fonds ou d'en faire usage, dans les limites de l'intérêt exproprié.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Expropriation d'un intérêt à bail

31. Lorsque, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, un intérêt exproprié était détenu par le propriétaire à titre d'intérêt à bail, le montant déterminé en conformité avec les sous-alinéas 29(1)b)(ii) ou 29(3)b)(ii), ou à l'article 30, est remplacé par la partie du montant qui convient, compte tenu des facteurs suivants :

- a) la durée de l'intérêt à bail et la période qui reste à courir au moment auquel se rapporte la détermination;
- b) les droits ou les perspectives raisonnables de renouvellement qu'avait le propriétaire de l'intérêt à bail;
- c) les investissements dans le bien-fonds faits par le propriétaire de l'intérêt à bail et la nature des activités qu'il exerçait sur le bien-fonds.

Expropriation d'un intérêt assujéti à une sûreté

32. (1) Lorsque, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, un intérêt exproprié était assujéti à une sûreté, la valeur de cet intérêt est la valeur obtenue en soustrayant de l'ensemble des sommes qui suivent la valeur de chaque sûreté, déterminée en conformité avec le paragraphe (3), à l'exception du montant prévu à l'alinéa 3b), à laquelle l'intérêt était assujéti :

- a) la valeur de l'intérêt exproprié, par ailleurs déterminée en vertu des articles 29 à 31 et 33, comme s'il n'avait été assujéti à aucune sûreté;
- b) le montant de toute perte subie ou anticipée, pour le propriétaire de l'intérêt exproprié, par suite d'une différence entre les taux d'intérêt durant le reste de la période pour laquelle a été avancé un montant en principal payable selon les conditions de la sûreté, dans la mesure où aucune autre disposition des articles 29 à 31 et 33 ne

prévoit l'inclusion de cette perte dans la détermination de la valeur de l'intérêt exproprié.

Calcul du taux d'intérêt

(2) La différence entre les taux d'intérêt visés à l'alinéa (1)b) est calculée à partir d'un taux d'intérêt hypothétique ne dépassant pas le taux d'intérêt courant pour une sûreté équivalente.

Valeur de la sûreté

(3) La valeur de la sûreté visée au paragraphe (1) est l'ensemble des sommes suivantes :

- a) le principal impayé et les intérêts exigibles ou courus suivant les conditions de la sûreté à la date d'enregistrement de l'avis de confirmation;
- b) le montant égal à trois fois l'élément d'intérêt, calculé comme montant mensuel, de tout paiement d'intérêt, ou de principal et d'intérêt payable suivant les conditions de la sûreté au taux en vigueur aux termes de celle-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation.

Valeur de plusieurs sûretés

(4) Lorsque l'intérêt exproprié visé au paragraphe (1) était assujéti à plus d'une sûreté, la valeur :

- a) de chaque sûreté est déterminée selon son rang;
- b) d'une sûreté à laquelle l'intérêt exproprié était assujéti ne peut dépasser la valeur obtenue en soustrayant de la valeur de cet intérêt, par ailleurs déterminée en conformité avec le présent article et aux articles 29 à 31 et 33, comme s'il n'avait été assujéti à aucune sûreté, la valeur de toutes les autres sûretés de rang antérieur dont le présent paragraphe requiert la détermination en priorité.

Expropriation d'une partie d'intérêt

(5) Lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie de l'intérêt assujéti à une sûreté, la valeur de la sûreté correspond à la différence entre :

- a) la fraction de la valeur totale de la sûreté, par ailleurs déterminée en conformité avec le présent article comme si la totalité de l'intérêt assujéti à cette sûreté avait été expropriée, que représente la valeur de cette partie de l'intérêt exproprié par rapport à la valeur de tout cet intérêt; ces deux dernières valeurs sont par ailleurs déterminées en conformité avec le présent article comme si l'intérêt n'avait été assujéti à aucune sûreté;
- b) la même fraction, déterminée en conformité avec l'alinéa a), des éléments d'intérêt de tout paiement effectué aux termes de la sûreté,

entre les moments suivants :

- c) celui de l'enregistrement de l'avis de confirmation;
- d) celui du paiement de toute indemnité relative à la sûreté autrement qu'en conformité avec une offre faite au titulaire de la sûreté.

Éléments non pertinents dans la valeur de l'intérêt exproprié

- 33.** Pour déterminer la valeur d'un intérêt exproprié, il n'est tenu aucun compte :
- a) de tout usage que l'autorité expropriante fait ou pourra faire du bien-fonds après l'expropriation;
 - b) de toute valeur établie ou prétendue établie par une opération ou un contrat comportant la vente, le louage ou toute autre aliénation de tout ou partie de l'intérêt, ou par référence à ceux-ci, lorsque cette opération ou ce contrat est intervenu après l'enregistrement de l'avis d'intention;
 - c) de toute augmentation ou diminution de la valeur de l'intérêt, ou de la demande ou du marché pour l'intérêt à des fins particulières résultant soit de son expropriation anticipée ou réelle, soit de l'usage, anticipé ou réel, de l'intérêt aux fins pour lesquelles l'autorité expropriante le requiert légitimement;
 - d) de toute augmentation de la valeur de l'intérêt résultant d'un usage en contravention à la loi.

Diminution de la valeur du reste des intérêts

34. (1) Le montant de la diminution de valeur de ce qui reste au propriétaire est le montant obtenu en retranchant de la valeur de tous les intérêts fonciers immédiatement avant la prise de possession de l'intérêt exproprié, telle qu'elle est déterminée selon les articles 29 à 33, l'ensemble des sommes suivantes :

- a) la valeur de l'intérêt exproprié;
- b) la valeur de tout ce qui reste des intérêts du propriétaire afférents au bien-fonds immédiatement après la prise de possession de l'intérêt exproprié.

Valeur de ce qui reste de l'intérêt

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la valeur de ce qui reste des intérêts du propriétaire afférents au bien-fonds est déterminée selon les articles 29 à 33, sauf qu'il doit être tenu compte, dans la détermination de cette valeur, de toute augmentation ou diminution de la valeur de ce qui reste de l'intérêt du propriétaire afférent au bien-fonds qu'il détenait avec l'intérêt exproprié immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, par suite de la construction ou de l'usage, réel ou anticipé, d'un ouvrage sur le bien-fonds visé par l'avis ou par suite de l'usage, réel ou anticipé, pour une fin légitime.

Interprétation

35. (1) En ce qui concerne l'indemnité payable en vertu du paragraphe (3), l'expression « l'enregistrement de l'avis de confirmation » à l'alinéa 40(1)a) s'interprète comme si cette expression était remplacée par l'expression « la confirmation de la renonciation à l'intention d'exproprier ».

Autres facteurs à considérer

(2) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer à une personne pour un intérêt exproprié, il est tenu compte, corrélativement avec toutes les autres circonstances de l'espèce :

- a) soit d'une renonciation ou d'une rétrocession, en vertu de la présente loi, en ce qui concerne un intérêt foncier ou ce qui en reste;
- b) soit d'un engagement pris pour le compte de l'autorité expropriante ou par une autre personne dans les limites de ses pouvoirs, d'apporter une modification, de construire un ouvrage, ou de céder ou transférer un autre bien-fonds ou intérêt foncier.

Renonciation à l'intention d'exproprier

(3) En cas de renonciation à l'intention d'exproprier un intérêt foncier ou ce qui en reste, l'indemnité payable par l'autorité expropriante au propriétaire de l'intérêt correspond au montant de toute perte réelle subie par ce propriétaire après l'enregistrement de l'avis d'intention et avant la confirmation soit de la renonciation à l'intention, soit de l'intention d'exproprier un intérêt plus restreint, du fait de l'enregistrement :

- a) soit de l'avis d'intention, en cas de renonciation à l'intention d'exproprier l'intérêt;
- b) soit de l'avis d'intention relatif à ce qui reste de l'intérêt, en cas de renonciation à l'intention d'exproprier le reste.

Frais

36. L'autorité expropriante paie à chaque personne ayant droit à une indemnité en vertu de la présente loi un montant égal aux frais légaux et aux frais d'évaluation qui ont été raisonnablement engagés par cette personne pour faire valoir son droit à l'indemnité, à l'exclusion des frais occasionnés après l'institution des procédures au titre de l'article 40.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Définitions

37. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 38 et 39.

« avis de négociateur » Avis de négociateur signifié en vertu du paragraphe 38(2). (*notice to negotiate*)

« conciliateur » Personne nommée à ce titre en conformité avec l'alinéa 38(1)a). (*negotiator*)

« propriétaire » Personne à qui une offre a été faite. (*owner*)

Nomination de conciliateurs

38. (1) Sur approbation du commissaire s'il n'est pas l'autorité expropriante, l'autorité expropriante peut :

- a) nommer une ou plusieurs personnes qui ne sont pas employées dans la fonction publique pour servir de conciliateurs aux fins du présent article;
- b) fixer et autoriser le paiement de la rémunération et des indemnités à verser aux conciliateurs.

Avis de négocier

(2) Lorsque, après qu'une offre a été faite à un propriétaire, l'autorité expropriante et le propriétaire sont incapables de convenir du montant de l'indemnité à laquelle ce dernier a alors droit, celui-ci peut signifier à l'autorité expropriante ou celle-ci peut lui signifier, dans les 60 jours qui suivent l'offre, un avis de négocier cette indemnité.

Effet d'autres procédures

(3) Jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la signification de l'avis de négocier, aucune procédure prévue à l'article 40 quant à l'expropriation ne peut être introduite ou, si elle a été introduite, ne peut être poursuivie soit par le propriétaire, soit par l'autorité expropriante, ou pour leur compte, à moins qu'avant ce délai, le conciliateur auquel l'affaire a été renvoyée :

- a) n'ait fait un rapport à l'autorité expropriante énonçant qu'il lui a été impossible de parvenir à un règlement;
- b) n'ait envoyé une copie du rapport visé à l'alinéa a) au propriétaire.

Renvoi à un conciliateur

(4) Lorsqu'un avis de négocier est signifié à une autorité expropriante ou à un propriétaire, l'autorité expropriante renvoie sans délai l'affaire à un conciliateur.

Fonctions du conciliateur

(5) Après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire et à l'autorité expropriante, le conciliateur à qui une affaire est renvoyée en vertu du paragraphe (4) :

- a) rencontre le propriétaire et l'autorité expropriante ou leurs représentants autorisés;
- b) fait l'inspection du bien-fonds selon ce qu'il estime nécessaire;
- c) reçoit et examine les estimations, évaluations ou autres preuves écrites ou orales qui lui sont soumises et sur lesquelles le propriétaire ou l'autorité expropriante se fondent pour l'estimation du montant de l'indemnité payable, que ces preuves soient admissibles ou non dans des procédures engagées devant un tribunal;
- d) s'efforce d'aboutir à un règlement de l'indemnité payable.

Rapport du négociateur

(6) Dans les 60 jours de la signification de l'avis de négocier, le conciliateur fait rapport à l'autorité expropriante du succès ou de l'échec de la négociation et envoie alors une copie du rapport au propriétaire. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Utilisation des admissions ou des aveux

39. Aucune preuve de tout ce qui s'est dit ou d'un aveu fait au cours d'une négociation au titre de l'article 38 n'est admissible dans des procédures engagées devant un tribunal pour le recouvrement ou la détermination d'une indemnité payable au propriétaire.

Procédures de recouvrement de l'indemnité

40. (1) Sous réserve de l'article 38, une personne ayant droit à une indemnité à l'égard d'un intérêt exproprié peut, pour le recouvrement du montant de l'indemnité auquel elle a alors droit, introduire des procédures devant le tribunal par voie d'exposé de la demande :

- a) soit après l'enregistrement de l'avis de confirmation, si cette personne n'a accepté aucune offre;
- b) soit dans un délai d'un an à compter du moment où elle a accepté une offre.

Requête par l'autorité compétente

(2) Sous réserve de l'article 38, l'autorité expropriante peut, après l'enregistrement de l'avis de confirmation, que des procédures prévues au paragraphe (1) aient été introduites ou non, déposer auprès du tribunal une motion dans l'affaire indiquant :

- a) les détails de l'expropriation concernant chaque parcelle visée par l'avis de confirmation;
- b) les noms, dans la mesure où ils sont connus, de chaque personne ayant droit à une indemnité à l'égard de l'intérêt exproprié;
- c) les noms des personnes qui sont parties aux procédures;
- d) le montant de toute offre faite aux personnes qui sont parties aux procédures;
- e) les autres faits qui semblent être pertinents.

Introduction de l'instance ou du procès

(3) La motion déposée en vertu du paragraphe (2) est réputée introduire une action ou une poursuite mettant en cause les personnes qui sont désignées dans cette motion comme parties aux procédures, en vue de la détermination finale de l'indemnité payable ou de tout autre affaire ou litige résultant de l'enregistrement de l'avis de confirmation.

Exposé de la demande

(4) Dans un délai de 30 jours à compter de la date où l'avis lui a été signifié ou dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un juge accorde soit avant, soit après l'expiration de cette période, chaque personne désignée comme partie dans une motion déposée en vertu du paragraphe (2) signifie à l'autorité expropriante et produit au tribunal un exposé de la demande dans ces procédures.

Exposé de la défense ou réponse

(5) L'autorité expropriante signifie à chaque personne visée au paragraphe (4) et produit au tribunal un exposé de la défense ou une réponse, à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) dans un délai de 30 jours à compter du jour où l'exposé de la demande lui a été signifié en vertu du paragraphe (4) ou, si plusieurs exposés de la demande lui ont été signifiés, à compter du jour où le dernier de ces exposés lui a été signifié;
- b) dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un juge accorde avant ou après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'alinéa a).

Suspension des autres procédures

41. Lorsqu'une requête a été faite en vertu de l'article 21 et qu'au moment où des procédures relatives à l'expropriation à laquelle se rapporte la requête ont été instituées au titre du paragraphe 40(1), la requête n'a fait l'objet d'aucune décision finale, les procédures sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de la requête.

Procédure

42. Sous réserve des articles 40, 41 et 43, une action ou une poursuite introduite au titre du paragraphe 40(3) se déroule :

- a) en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) comme si une personne désignée comme partie aux procédures dans une motion déposée en vertu du paragraphe 40(2) avait introduit les procédures au moyen d'un exposé de la demande.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Autres réclamations

43. (1) Qu'il soit rendu notamment avec le consentement des parties ou par défaut, un jugement rendu dans des procédures prises en vertu de l'article 40 fait obstacle à toutes nouvelles réclamations des parties aux procédures ou de leurs ayants droit, y compris une réclamation relative au droit de douaire, ouvert ou non, à une hypothèque ou à tous autres droits ou charges.

Ordonnance relative à l'indemnité

(2) Dans un jugement visé au paragraphe (1), le tribunal déclare le montant de l'indemnité payable et rend l'ordonnance qui est nécessaire pour la répartition, le paiement, ou le placement des sommes représentant l'indemnité, et pour la garantie des droits de tous les intéressés.

Effet du paiement de l'indemnité

44. Toute indemnité dont il a été convenu ou l'indemnité allouée par le tribunal en vertu de la présente partie :

- a) pour un intérêt exproprié, tient lieu de cet intérêt;

- b) pour une sûreté, aux fins relatives aux rapports entre le propriétaire de l'intérêt assujéti à la sûreté et le titulaire de la sûreté, est réputée :
- (i) libérer le propriétaire de l'intérêt assujéti à la sûreté de toute obligation, aux termes de la sûreté, jusqu'à concurrence de l'indemnité convenue ou allouée,
 - (ii) lorsqu'un montant ou une fraction du montant visé à l'alinéa 32(3)b) est inclus dans l'indemnité, libérer intégralement de l'obligation de donner un avis ou de payer un boni requis aux termes de la sûreté en ce qui concerne le paiement par anticipation de la sûreté par suite de l'expropriation.
- L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

Autres réclamations

45. Lorsqu'une autorité expropriante paie, à l'égard d'un intérêt exproprié, une indemnité à une personne dont le droit de réclamer une indemnité avait déjà été notifié à l'autorité expropriante au moment du paiement, aucune indemnité n'est payable à une autre personne, que le droit ou l'intérêt de cette autre personne provienne ou non de la personne à qui l'indemnité a été payée, si le droit ou l'intérêt objet de la réclamation d'indemnité de cette autre personne avait été nul ou non exécutoire contre l'autorité expropriante en cas d'achat par l'autorité expropriante de l'intérêt, au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention.

Déduction et recouvrement de l'indemnité

- 46.** Lorsqu'une indemnité est payée à une personne à la suite d'une offre :
- a) le montant qui lui est payé est déduit du montant de l'indemnité que lui a allouée le tribunal en vertu de la présente partie à l'égard de l'intérêt exproprié;
 - b) lorsque le montant payé dépasse le montant alloué par le tribunal à cette personne, l'excédent constitue une créance de l'autorité expropriante et recouvrable par celle-ci devant tout tribunal compétent.

INTÉRÊT

Définitions

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de la possession » Le jour où l'autorité expropriante a obtenu le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage du bien-fonds visé par l'avis de confirmation. (*date of possession*)

« date de l'offre » Le jour où une offre est acceptée. (*date of offer*)

« indemnité » Le montant de l'indemnité allouée par le tribunal, en vertu de la présente partie, pour un intérêt exproprié. (*compensation*)

« taux de base » Taux, déterminé de la manière prescrite par un décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation* (Canada); il ne peut être inférieur au rendement moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada, déterminé de la manière prescrite dans le décret. (*base rate*)

Intérêt

(2) L'intérêt est payable par l'autorité expropriante au taux de base, sur l'indemnité, depuis la date de la possession jusqu'à la date du prononcé du jugement, sauf lorsqu'une offre a été acceptée.

Calcul de l'intérêt lorsqu'une offre est acceptée

(3) Lorsqu'une offre a été acceptée, l'intérêt est payable par l'autorité expropriante depuis la date de l'offre jusqu'à la date du prononcé du jugement :

- a) au taux de base, sur le montant par lequel l'indemnité dépasse le montant de l'offre;
- b) au taux de 5 % l'an sur l'indemnité, si le montant de l'offre est inférieur à 90 % de l'indemnité.

Toutefois, lorsqu'une offre a été acceptée après la date de la possession, l'intérêt est payable sur l'indemnité, au taux de base, depuis la date de la possession jusqu'à la date de l'offre.

Intérêt supplémentaire

(4) En plus de l'intérêt payable aux termes des paragraphes (2) ou (3), l'intérêt est payable par l'autorité expropriante lorsqu'une offre n'est faite qu'après la période visée à l'alinéa 19(1)b), au taux de 5 % l'an sur l'indemnité, depuis l'expiration de cette période jusqu'à la date où l'offre est faite.

Retard

(5) Le tribunal peut refuser d'allouer de l'intérêt à une personne qui a droit à une indemnité pour tout ou partie d'une période pour laquelle elle y aurait autrement eu droit, lorsqu'il est d'avis :

- a) soit qu'un retard dans la détermination finale de l'indemnité est attribuable, en tout ou en partie, à cette personne;
- b) soit que cette personne a omis de transmettre la possession dans un délai raisonnable après une demande faite en ce sens.

Toutefois, le tribunal ne peut refuser d'allouer de l'intérêt du seul fait qu'une offre faite à cette personne n'a pas été acceptée. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 4(3).

FRAIS

Frais

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais des procédures intentées devant le tribunal au titre de la présente loi et les frais accessoires à ces procédures sont laissés à la

discrétion du tribunal ou, dans le cas de procédures devant un juge, à la discrétion du juge. Le tribunal ou le juge peut ordonner à l'autorité expropriante ou à une partie aux procédures d'acquiescer tout ou partie de ces frais.

Paiement des frais par l'autorité expropriante

(2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée, en vertu de la présente partie, à une partie aux procédures prises au titre de l'article 40 pour un intérêt exproprié dépasse le montant d'une offre faite à cette partie pour l'intérêt exproprié, le tribunal ordonne à l'autorité expropriante de payer à cette partie la totalité des frais occasionnés par cette partie dans ces procédures.

PARTIE III

ENTRÉE ET POSSESSION

Droit d'entrée

49. (1) Lorsqu'un avis d'intention est enregistré, une personne autorisée par écrit par l'autorité expropriante peut, à tout moment convenable, sur avis à la personne qui occupe réellement le bien-fonds visé par l'avis, pénétrer sur ce bien-fonds aux fins d'y faire :

- a) soit l'inspection que la présente loi l'autorise à faire;
- b) soit une évaluation du bien-fonds ou d'un intérêt y afférent.

Infraction

(2) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, empêche une personne de faire une chose que celle-ci est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1), ou la gêne ou lui fait obstacle en l'occurrence.

Mandat de mise en possession

50. (1) Lorsqu'une autorité expropriante ou la personne qui agit en son nom est empêchée de pénétrer sur un bien-fonds, d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage, dans les limites d'un intérêt exproprié au titre de la présente loi, un juge peut décerner un mandat, établi en la forme réglementaire, au shérif lui enjoignant de mettre l'autorité expropriante ou la personne autorisée à agir en son nom en possession matérielle du bien-fonds, dans les limites de l'intérêt exproprié. L'octroi du mandat se fait :

- a) d'une part, sur preuve de l'expropriation et, si nécessaire, sur preuve du droit de l'autorité expropriante de prendre matériellement possession du bien-fonds ou d'en faire usage;
- b) d'autre part, après avoir donné, de la manière prescrite par le juge et aux personnes qu'il désigne et qui seront parties aux procédures, un avis les invitant à exposer les motifs de leurs actes.

Exécution du mandat

(2) Le shérif exécute sans délai le mandat qui lui est décerné en vertu du paragraphe (1) et fait rapport au tribunal sur l'exécution du mandat et la façon dont il a été exécuté.

Règlements

(3) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, établir une formule pour le mandat visé au paragraphe (1).

PARTIE IV

USAGE DES BIENS-FONDS

Pouvoirs de l'autorité expropriante

51. Une autorité expropriante ou toute autre personne munie de son consentement écrit peut, relativement à l'ouvrage pour lequel le bien-fonds peut être exproprié et sur préavis de sept jours donné au propriétaire du bien-fonds :

- a) pénétrer sur le bien-fonds, l'arpenter et en prendre les niveaux, ainsi qu'effectuer les sondages ou creuser les trous d'exploration qu'il estime nécessaires;
- b) pénétrer sur le bien-fonds et y déposer de la terre, des pierres, du gravier, des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou d'autres matériaux nécessaires pour l'ouvrage ou en vue d'extraire et d'emporter de la terre, des pierres, du gravier ou autres matériaux, ou en vue d'abattre et d'emporter des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou d'autres matériaux provenant du bien-fonds;
- c) faire et utiliser les chemins temporaires d'accès au bois, à la pierre, à l'argile, au gravier ou aux carrières de sable ou de gravier dont il a besoin pour relier commodément l'ouvrage aux lieux où se trouvent ces matériaux au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien de cet ouvrage;
- d) pénétrer sur un bien-fonds pour y faire les travaux de drainage convenable pour l'évacuation des eaux de l'ouvrage ou pour maintenir les drains en bon état;
- e) détourner, dévier ou modifier, temporairement ou définitivement, le cours d'une rivière ou un autre cours d'eau, ou le tracé d'une voie ferrée, route, rue ou autre voie, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté de l'ouvrage selon qu'il l'estime nécessaire à toute fin ayant rapport à l'ouvrage;
- f) aux fins de l'ouvrage, modifier l'emplacement d'une conduite d'eau, de pétrole ou de gaz, d'un égout ou d'un drain, d'un fil, poteau ou pylône télégraphique, téléphonique ou électrique.

Construction et réparation

52. Lorsque, au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien d'un ouvrage pour lequel le bien-fonds peut être exproprié, il est nécessaire de démolir ou d'enlever le mur ou la clôture d'un bien-fonds adjacent à l'ouvrage ou de construire un drain ou de creuser un fossé pour l'écoulement des eaux :

- a) d'une part, le mur ou la clôture doit être rétabli dès la cessation de la nécessité;
- b) d'autre part, après que le mur ou la clôture a été rétabli en application de l'alinéa a), ou lorsque le drain ou le fossé est terminé, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds entretient le mur, la clôture, le drain ou le fossé dans la mesure où le propriétaire pourrait être tenu légalement de le faire comme si le mur ou la clôture n'avait jamais été démoli ni enlevé ou si le drain ou le fossé avait toujours existé.

Emploi d'explosifs

53. (1) Une autorité expropriante peut, si elle estime nécessaire ou opportun de procéder à des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux à l'aide d'explosifs, autoriser que les travaux soient faits de cette façon, même si les explosions peuvent endommager un bien-fonds ou d'autres biens ou être préjudiciables au fonctionnement d'une industrie ou à l'exécution de travaux, dans le voisinage de l'ouvrage, ou si elles sont susceptibles de leur nuire. L'autorisation se donne dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque l'autorité expropriante a conclu avec une personne un contrat relatif à la construction et à l'exécution d'un ouvrage;
- b) lorsqu'un fonctionnaire, employé ou mandataire de l'autorité expropriante est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage.

Indemnité pour dommages

(2) Si la construction ou l'exécution d'un ouvrage fait l'objet d'un contrat, le montant de l'indemnité payable par l'autorité expropriante est à la charge de l'entrepreneur, sauf disposition contraire du contrat.

Recouvrement de l'indemnité

(3) Si, sur demande, l'entrepreneur n'acquiesce pas sans délai cette indemnité, le montant de cette indemnité peut :

- a) être recouvré de l'entrepreneur par l'autorité expropriante sur l'argent versé à l'entrepreneur au titre du contrat;
- b) être déduit de toute somme d'argent, entre les mains de l'autorité expropriante, appartenant ou payable à l'entrepreneur.

Indemnité pour pertes ou dommages

54. Une autorité expropriante est tenue d'indemniser le propriétaire d'un bien-fonds pour les pertes ou les dommages qu'il subit du fait de l'exercice, relativement au bien-fonds, des pouvoirs prévus par la présente partie.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
